



DISPOSITIF RÉGIONAL EN FAVEUR DE LA QUALITÉ PAYSAGÈRE SUR LES TERRITOIRES DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX

Préambule

Le rôle de chef de file en matière de biodiversité confié aux Régions leur donne pour mission d'organiser les modalités de l'action publique en faveur de la biodiversité. En Occitanie, la Région s'appuie sur la Stratégie régionale pour la Biodiversité (SrB) votée en Assemblée plénière de mars 2020, feuille de route collective élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire, pour orienter et soutenir les actions en matière de biodiversité. Cette stratégie, qui a pour ambition de « replacer le vivant au cœur du modèle de développement de l'Occitanie », se décline en une trajectoire commune constituée de 5 défis et d'un plan d'action collectif.

La Stratégie régionale pour la Biodiversité appuie la mise en œuvre du SRADDET « Occitanie 2040 » dans son volet « biodiversité », en complément des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) annexés au SRADDET. Afin de mettre en œuvre ces documents cadre pour le territoire, la Région agit notamment au travers de son Plan régional d'action « Arbre et carbone vivant » et de ses engagements 2020-2022 pour la mise en œuvre de la SrB.

Le dispositif régional « Qualité paysagère sur les Parcs naturels régionaux » est un des outils de la mise en œuvre de ces engagements.

Compétence affirmée des Régions, les Parcs naturels régionaux (PNR) représentent des outils complets d'aménagement et de développement durable des territoires. Ils constituent une réponse adaptée aux territoires ruraux de la Région qui bénéficient d'un capital naturel, culturel et paysager exceptionnel.

La Région Occitanie est devenue très tôt un territoire privilégié pour la création de Parcs naturels régionaux avec le Haut Languedoc dès 1973, puis les Grands Causses en 1995, les Causses du Quercy en 1999, la Narbonnaise en Méditerranée en 2003, les Pyrénées Catalanes en 2004, les Pyrénées Ariégeoises en 2009, l'Aubrac en 2018. A ces Parcs classés, s'ajoutent deux projets en cours, les Corbières Fenouillèdes et le Comminges-Barousse-Pyrénées ainsi que deux parcs en émergence, Garrigues de l'Uzège et Astarac.

La protection et la valorisation de ces grands espaces – situés en zones littorale, montagnarde ou de plaine – participent directement à l'attractivité de notre territoire et au développement équilibré de notre Région pour s'affirmer comme des territoires d'excellence. Parce qu'ils contribuent notamment à la qualité de la vie et à l'aménagement du territoire, les PNR ont vocation non seulement à protéger les structures paysagères remarquables, mais également à définir les conditions de gestion des paysages relevant du quotidien et, si besoin, à aménager les espaces dégradés situés sur leur territoire.

La Région souhaite accompagner les communes et intercommunalités **classées**, situées sur les territoires de Parcs, dans leurs projets en faveur de la qualité paysagère autour de 2 axes :

- Restauration paysagère des espaces dégradés ;
- Enfouissement de réseaux.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Règlement de Gestion des Financements Régionaux Occitanie – Version 2 (RGFRV2) ainsi que de la politique régionale en matière de respect de l'éco-conditionnalité, notamment en matière de réduction de l'empreinte environnementale, de développement de la sobriété énergétique, et du soutien au développement de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE).

Axe 1 : Restauration paysagère des espaces dégradés

Nature de l'intervention régionale : subventions d'investissement

Objectifs

La première mission des Parcs est de préserver le paysage de leur territoire. Ce dispositif a donc pour vocation de permettre aux communes classées Parc naturel régional de bénéficier d'un soutien financier pour entreprendre des travaux de requalification paysagère de leur espace public et de mobiliser les espèces végétales locales ainsi que les matériaux locaux (bois, pierre...).

Bénéficiaires

- Communes classées Parc naturel régional
- Etablissements publics de coopération intercommunale pour les communes classées Parc naturel régional
- Particuliers concernant des travaux visibles depuis la voie publique et relevant de l'amélioration de l'espace public.

Eligibilité des dépenses

- Espaces et éléments concernés :
 - o dépôts sauvages, friches (industrielles, agricoles, urbaines ou touristiques),
 - o éléments ponctuels impactant de manière négative le paysage (petits bâtiments, points de tri des déchets, point d'apport volontaire, etc.),
 - o abords de zones de dépôts (véhicules, encombrants, matériaux...), de déchèteries, de carrières, de sites dégradés (stations d'épurations, bâtiments désaffectés, etc.), visibles depuis la voie publique ou très facilement accessibles.
- Travaux pris en charge :
 - o nettoyage de sites (dépôt de poteaux, transformateurs hors d'usage, de constructions désaffectées, inappropriées ou délabrées, enlèvement d'épaves, dépôts ferreux, gravats, mobilier...),
 - o revégétalisation (végétaux d'essences locales, dans la mesure du possible respectant les critères de la marque collective « végétal local » ou équivalent, enrochements),
 - o intégration paysagère (plantations de végétaux d'essences locales, dans la mesure du possible respectant les critères de la marque collective « végétal local » ou équivalent, habillage, enduit ou peinture de petits bâtiments, mise en place de maçonnerie ou de mobilier d'intégration paysagère, etc.)
- Seuls les travaux situés sur une commune classée PNR ou dans le périmètre classé si la commune est partiellement classée sont éligibles

Les travaux pris en compte sont ceux réalisés par une structure privée (entreprise, artisan...). Dans le cadre de travaux en régie, seules les dépenses d'achat de matériaux et location de matériel seront pris en compte.

Constitution du dossier de demande de financement

▪ Dépôt de la demande

Conformément au RGFRV2, la demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération.

▪ Pièces relatives à l'instruction du dossier :

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGFRV2 constituant le dossier de demande de financement :

- fiche descriptive du projet réalisée avec le Parc naturel régional concerné
- un justificatif de propriété
- plan de situation de l'opération
- devis ou estimatifs chiffrés
- La liste des essences utilisées la plantation
- attestation de non commencement de l'opération
- attestation du respect de l'éco-conditionnalité et des clauses sociales

Modalité d'intervention

Le dispositif prend la forme d'une subvention, avec un taux maximum d'intervention de 50% des dépenses éligibles HT.

- Plafond de subvention : 5 000 € par porteur de projet et par an
- Subvention minimum : 1 000 €

Modalités de versement du financement régional

La subvention est versée par la Région exclusivement au bénéficiaire.

▪ Type de versement

Le versement du financement attribué dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra pas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'action.

▪ Rythme de versement

La subvention donne lieu à un versement unique après réalisation de l'opération subventionnée.

▪ Pièces à produire au moment du versement

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGFRV2 constituant le dossier de demande de paiement :

- Photo de l'opération après travaux
- Photo du logo Région apposé sur l'aménagement réalisé et sur tous les documents liés à l'opération
- attestation du Parc de conformité des travaux réalisés
- dans le cas de projets de reconstruction ou de réhabilitation de bâtiments, respect de la construction « no watt »
- Factures

Indicateur de suivi

Nombre d'espaces et de sites restaurés.

Axe 2 : Enfouissement de réseaux

Nature de l'intervention régionale : subventions d'investissement

Objectif

La première mission des Parcs est de préserver le paysage de leur territoire. Ainsi, afin de contribuer à améliorer l'esthétique des communes classées Parc naturel régional, ce dispositif a pour but d'apporter un soutien aux collectivités qui souhaitent un embellissement en enfouissant les réseaux secs.

Bénéficiaires

- Communes classées Parc naturel régional
- Etablissements publics de coopération intercommunale pour les communes classées Parc naturel régional

Eligibilité des dépenses

- travaux d'enfouissement de réseaux électriques et téléphoniques situés sur une commune classée PNR ou dans le périmètre classé si la commune est partiellement classée ;
- éclairage public :
 - o si ces dépenses sont intégrées à des travaux d'enfouissement de réseaux,
 - o si la commune s'engage à une réduction des consommations d'énergie maximale compte tenu des préconisations du Parc (économies d'énergie, diminution de la pollution lumineuse, trame noire...)

Constitution du dossier de demande de financement

▪ Dépôt de la demande

Conformément au RGFRV2, la demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération.

▪ Pièces relatives à l'instruction du dossier :

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGFRV2 constituant le dossier de demande de financement :

- fiche descriptive du projet réalisée avec le Parc naturel régional concerné
- plan de situation de l'opération
- devis ou pièces constitutives
- attestation de non commencement de l'opération
- attestation du respect de l'éco-conditionnalité et des clauses sociales

Modalité d'intervention

Le dispositif prend la forme d'une subvention avec :

- Pour les communes, un taux maximum d'intervention de 20 % des dépenses éligibles HT restant à charge
- Dans le cas de co-financement, le taux maximum d'aides publiques est de 80%.
- Plafond de subvention : 30 000 € par commune et par an
- Subvention minimum : 2 000 € par dossier

Modalités de versement du financement régional

La subvention est versée par la Région exclusivement au porteur de projet.

▪ Type de versement

Le versement du financement attribué dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra pas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'action.

▪ Rythme de versement

La subvention inférieure ou égale à 5000 € donne lieu à un versement unique après réalisation de l'opération subventionnée.

La subvention supérieure à 5 000 € donne lieu au versement :

- d'une avance représentant au maximum 30 % de la subvention attribuée ;
- d'un acompte dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70% maximum de la subvention attribuée ;
- du solde.

▪ Pièces à produire au moment du versement

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGFRV2 constituant le dossier de demande de paiement :

- Photo du panneau de chantier avec le logo de la Région
- Photo de l'opération après travaux
- documents liés à l'opération mentionnant la participation de la Région
- attestation du Parc de conformité des travaux réalisés
- Factures

Indicateur de suivi

Nombre de mètres linéaires enfouis.